



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 28011

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la législation applicable au patrimoine maritime et sur le respect quant à son application. En effet, la loi dite « du pavillon », reconnue par l'Etat français et la plupart des pays ayant un droit côtier, stipule que les bâtiments sous pavillons nationaux appartiennent pour toujours à l'Etat-armateur et s'exerce quel que soit le lieu où l'épave a été retrouvée. Cette loi, relative aux biens culturels maritimes, porte réglementation des droits de propriété sur épave et garantit, de fait, à l'ayant droit la maîtrise d'oeuvre des fouilles archéologiques, la protection, l'exploitation et la mise en valeur du bien culturel mis à jour. Ainsi, un groupe de sept navires armés en guerre par le vice-amiral d'Estrées en 1678 au nom du roi de France, pour aller conquérir l'île de Curaçao, vient d'être retrouvé sur les hauts-fonds des eaux littorales des îles d'Aves, Venezuela, où le vaisseau amiral a talonné puis sombré suite à une mauvaise appréciation de la route à suivre, entraînant avec lui une partie de la flotte. L'intérêt historique, patrimonial et culturel de cette découverte est tout à fait majeur. En effet, il reste beaucoup à apprendre sur notre flotte de combat du XVIIe siècle et sur son artillerie dont la plupart des « fontes vertes » se trouvent actuellement dans des épaves, les autres ayant été fondues pour d'autres usages. Le précédent de L'Alabama pouvant faire jurisprudence, il lui demande quelles suites aux droits de propriété sur ce groupe d'épave elle entend prendre au nom de l'Etat français et quels dispositifs peuvent être envisagés pour garantir la coopération entre la France et le Venezuela dans l'exploitation et la mise en valeur de ce patrimoine commun.

Texte de la réponse

La question de l'application de la loi « du pavillon » aux biens culturels maritimes situés dans des eaux territoriales sous juridictions étrangères et de la propriété des épaves de navires d'Etat, relève de la compétence de M. le ministre des affaires étrangères. S'agissant de l'étude et de la mise en valeur de ces épaves, le ministère de la culture et de la communication n'a pas de compétence, à titre principal, sur les recherches archéologiques menées à l'étranger. Cela étant, s'agissant de biens qui demeurent propriété de l'Etat français et l'étude peut avoir, outre un aspect de mémoire évident, un réel intérêt scientifique, le ministère de la culture et de la communication est prêt à apporter son concours. Il peut le faire à la mesure des moyens scientifiques et techniques dont il dispose, c'est-à-dire spécialement de professionnels, notamment dans les domaines de l'archéologie sous-marine et de l'architecture navale, de l'étude, du traitement et de la restauration de matériels exondés. Il faut aussi, dans le même temps, souligner la rareté de telles ressources humaines et matérielles, ce qui implique réflexion et concertation à différents niveaux avant décision d'une intervention à l'étranger, aussi souhaitable soit-elle.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28011

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1970

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4271